



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 123  
Du 21 décembre 2015

# Sommaire RAA N° 123 du 21 décembre 2015

## Agence régionale de santé

### Direction Générale

#### DOSMS

Arrêté n°DOSMS-2015-215-328 du 17 décembre 2015 et son annexe fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France fixé par arrêté du DGARS. Arrêté

composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie Arrêté

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

-

Arrêté portant subdélégation de signature Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts Arrêté

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts Arrêté

#### DRCL1

Arrêté portant création d'une régie d'Etat pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Viroflay Arrêté

### DRE

#### BENVEP Arrêté

Arrêté déclarant d'utilité publique la construction du troisième tablier du viaduc de l'A13 à Guerville et Mézières-sur-Seine

#### BRG

arrêté portant prolongation de l'arrêté n°DRE 15-10 5 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n°D R 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public. Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU PONT DU ROUTOIR 21 place Cendrillon 78280 Guyancourt Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SIMPLY MARKET 62 rue du Docteur Remond ZAC de la fosse aux chevaux 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LARS TRAITEUR SAS - LARS TRAITEUR 2 rue Amédée Gordini 78114 Magny-les-Hameaux	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE LUTETIA - TABAC LAFFITTE 72 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEU - EFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE 119 avenue du 19 mars 1962 - Abri Véligo Gare SNCF de Plaisir 78370 Plaisir	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS 3 rue Jean Goujon - Centre commercial du Manet 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 24-26 rue de l'église 78800 Houilles	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement APPLE STORE - APPLE RETAIL FRANCE EURL centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LOLE - COALISION EUROPE SAS centre commercial ONE NATION 1 rue du Président Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin INTERSPORT - SAS VICBEL 2 avenue de la Garonne - ZI les closeaux 78200 Buchelay	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB 28 avenue de la République 78330 Fontenay-le-Fleury	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin AU FIL DES MARQUES - SAS VESTITI place des broderies 78310 Coignières	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE CONFLANS 40 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Poissy	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'AUBERGENVILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA BANQUE POPULAIRE 8 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine	Arrêté

**Direction Départementale des Territoires  
service économie agricole**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-355

Arrêté

**Direction départementale interministérielle des territoires**

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins.  
(M. Sylvain ROULAND).

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015351-0004

signé par  
**Christophe DEVYS, Directeur général**

**Le 17 décembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Générale**

**Arrêté n° DOSMS-2015-215-328 du 17 décembre 2015 et son annexe fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France fixé par arrêté du DGARS.**

**ARRETE N° DOSMS-2015-328**  
**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la**  
**région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 2 décembre 2015 ;

**Vu** les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 8 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2016/PDSA-Cahier-des-charges-2016.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
  - délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
  - délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation territoriale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation territoriale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2015351-0003

signé par  
Monique REVELLI, Déléguée Territoriale

Le 17 décembre 2015

Agence régionale de santé

**composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie**

Arrêté n°

15-78-199

**Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du  
Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 15-78-189 du 19 novembre 2015 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier, en date du 3 décembre 2015, de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie nous informant de la désignation de Madame le Docteur Marie-José CORTES en remplacement de Monsieur le Docteur Audoin DE LANETE, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel médical et non médical :

- Dr Marie-José CORTES, représentant de la commission médicale d'établissement

le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 DEC. 2015

La Déléguée Territoriale,

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe  
Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
« François Quesnay » de Mantes-la-Jolie

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Cécile DUMOULIN, représentant le maire de la Commune de Mantes-la-Jolie et Carole PHILIPPE représentant la commune de Mantes-la-Jolie ;
- Guy MULLER et Samuel BOUREILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté d' Agglomération de Mantes en Yvelines
- Marie-Célie GUILLAUME, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Yves DONNADILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Eric BARRE et Dr Marie-José CORTES, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Bernard LANDAIS et Fernando VADILLO, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Jean-Jacques GEHERE et Dr Jean-Jacques LOBEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Martine TROUGOUBOFF (UFC Que Choisir) et Marie SAIDANA (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Yvelines ;
- Mireille PETIT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015352-0003

**signé par**

**Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France**

**Le 18 décembre 2015**

**Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France**

**Arrêté portant subdélégation de signature**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°2015- **144**

portant subdélégation de signature

**LA DIRECTRICE REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015337-0017 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la délégation de signature n°2015337-0017 du 25 août 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Yannick LOUE**, secrétaire général.

## ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

### En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

## ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Paul TROUILLOUD**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul TROUILLOUD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à **Madame Emilie BARLET**, **Madame Corinne GUYOT** et **Monsieur Serge LIFCHITZ**, adjoints au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

## ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.



**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet des Yvelines  
Et par délégation



Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le

18 DEC. 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015350-0009**

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES**

**Le 16 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Germain  
Seine et Forêts**

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°**  
**portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération**  
**Saint-Germain Seine et Forêts**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-3, L.5216-4 à L.5216-10 et L.5211-41 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013212-0001 du 31 juillet 2013 portant statuts de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0006 du 22 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts du 4 novembre 2015 demandant la modification des statuts de la CA ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aigremont du 23 novembre 2015, Chambourcy du 30 novembre 2015, Fourqueux du 16 novembre 2015, L'Etang-la-Ville du 17 novembre 2015, Le Pecq du 18 novembre 2015, Port-Marly du 17 novembre 2015, Louveciennes du 26 novembre 2015, Mareil-Marly du 30 novembre 2015, Marly-le-Roi du 23 novembre 2015 et Saint-Germain-en-Laye du 14 décembre 2015;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts n'exerce plus les compétences suivantes :

- action sociale d'intérêt communautaire
- politique de l'emploi d'intérêt communautaire
- protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération exerce la nouvelle compétence suivante :

- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**Article 3 :** Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**


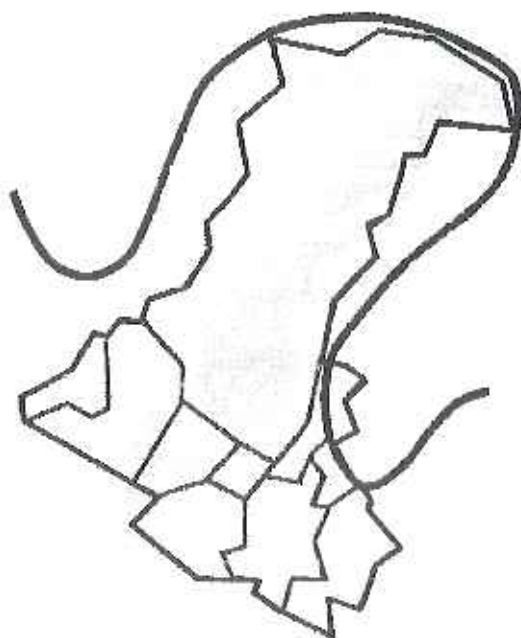
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Prefet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**« SAINT-GERMAIN SEINE ET FORÊTS »**

**STATUTS**



**Aigremont**  
**Chambourcy**  
**L'Etang-la-Ville**  
**Fourqueux**  
**Le Pecq**  
**Le Port-Marly**  
**Louveciennes**  
**Mareil-Marly**  
**Marly-le-Roi**  
**Saint-Germain-en-Laye**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
PREAMBULE.....	4
Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : Forme.....	5
ARTICLE 2 : Dénomination.....	5
ARTICLE 3 : Périmètre.....	5
ARTICLE 4 : Siège.....	5
ARTICLE 5 : Durée.....	5
ARTICLE 6 : Objet.....	5
ARTICLE 7 : Compétences.....	6
Chapitre 2 : ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 8 – conseil de la communauté / composition.....	8
ARTICLE 9 – Président.....	9
ARTICLE 10 – Vice-présidents.....	9
ARTICLE 11 – Bureau de la communauté / Composition.....	10
ARTICLE 12 – Conseil de la communauté / attributions.....	10
ARTICLE 13 – Conseil de la communauté / fonctionnement.....	10
Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 14 – Régime fiscal.....	12
ARTICLE 15 – Ressources.....	12
ARTICLE 16 : Comptable public de la communauté.....	12
Chapitre 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 17 – Admission de nouvelles communes.....	13
ARTICLE 18 – Retrait de membre.....	13
ARTICLE 19 – Fusion.....	13
ARTICLE 20 : Modification du nombre de sièges et de leur répartition.....	14
ARTICLE 21 – Extension de compétences.....	14

ARTICLE 22 – Autres modifications statutaires ..... 14

ARTICLE 23 – Dissolution ..... 15

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES ..... 16

ARTICLE 24 – Règlement intérieur ..... 16

ARTICLE 25 – Droits et obligations ..... 16

ARTICLE 26 – Responsabilité civile ..... 16

ARTICLE 27 – Pouvoirs administratifs et financiers ..... 16

ARTICLE 28 – Autres ..... 16



## **PREAMBULE**

---

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L5211-1 et suivants portant dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les articles L5216-2 et suivants relatifs à la création, au fonctionnement et aux compétences des Communautés d'Agglomération,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale établi par Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 décembre 2011 modifié le 12 décembre 2012,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 21 décembre 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes comprenant les villes de :

- Aigremont
- Chambourcy
- L'Etang la Ville
- Fourqueux
- Le Pecq
- Le Port-Marly
- Louverciennes
- Mareil-Marly
- Marly le Roi
- Saint-Germain-en-Laye

Vu les délibérations des communes précitées approuvant l'arrêté de périmètre transmis par Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 20 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes « Saint-Germain Seine et Forêts » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Considérant la volonté des élus de modifier le statut juridique de la Communauté pour transformer la Communauté de communes en Communauté d'agglomération,

Vu les délibérations des 10 communes approuvant la modification de ces statuts à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2014 approuvant cette modification ainsi que les nouveaux statuts de la communauté,



# Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

---

## ARTICLE 1 : Forme

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes nommées ci-dessus décident de modifier la forme juridique de la communauté de communes Saint-Germain Seine et Forêts et sa transformation en Communauté d'agglomération.

Cette dernière sera régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-1 et suivants relatif à la création et au fonctionnement des EPCI ainsi que les articles L.5216-1 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération.

## ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination de la Communauté d'agglomération est : « **Saint-Germain Seine et Forêts** »

## ARTICLE 3 : Périmètre

L'EPCI « Saint-Germain Seine et Forêts » est constitué de 10 communes conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 19 Décembre 2011 modifié le 12 décembre 2012 et de l'arrêté de périmètre du Préfet des Yvelines en date du 21 décembre 2012.

- Aigremont
- Chambourcy
- L'Etang-la-Ville
- Fourqueux
- Le Pecq-sur-Seine
- Le Port-Marly
- Louveciennes
- Mareil-Marly
- Marly-le-Roi
- Saint-Germain-en-Laye



## ARTICLE 4 : Siège

Le Siège de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est situé à Saint-Germain-en-Laye.

## ARTICLE 5 : Durée

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est créée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 : Objet

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est régie par le principe de spécialité. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Elle a pour vocation d'associer ses communes membres, pour l'élaboration et la conduite d'un projet de développement destinées à renforcer la qualité de vie des citoyens, et pour promouvoir l'excellence du territoire tout en assurant l'équilibre et l'égale valorisation de ses composantes.

Outre les compétences définies par la loi, les membres de « Saint-Germain Seine et Forêts » se fixent comme objectif d'optimiser les coûts de leurs structures communales, les coûts de la structure intercommunale et à rationaliser l'action publique. Cette rationalisation sera opérée par la mutualisation de services, la réalisation de groupements de commandes, le conventionnement, la mise en réseaux etc ...

Les membres de la Communauté s'engagent également à travailler, dans le domaine des compétences transférées, à la simplification administrative et à la réduction des syndicats Intercommunaux.

## **ARTICLE 7 : Compétences**

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » exercera les compétences ci-dessous, sous réserve pour certaines d'entre elles, de la définition de l'intérêt communautaire dans le délai imparti de 2 ans défini à l'article L 5216-5 du CGCT :

### **Compétences obligatoires**

#### **1- Aménagement de l'Espace**

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et élaboration d'une stratégie globale d'aménagement à l'échelon communautaire visant à assurer la cohérence du territoire et son développement.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve des conditions fixées à l'article 136 de la loi n°2014-366 (loi ALUR).

Création et régulation de ZAC d'intérêt communautaire

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et Elaboration d'un Plan de Déplacement intercommunal.

#### **2 - Développement Economique**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Création de pôles économiques d'excellence déclarés d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Actions de promotion à l'échelon communautaire visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire.

Développement de la coopération entre les offices de tourisme et valorisation des circuits touristiques et développement des circuits en lien avec la Seine et la forêt.

#### **3- Equilibre social de l'habitat**

« Programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

#### 4- Politique de la ville

« Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

#### Compétences optionnelles

- 1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 2- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- 3- « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.



## Chapitre 2 : ADMINISTRATION

### ARTICLE 8 - Conseil de la communauté / composition

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est administrée par un conseil de communauté, organe délibérant, composé, de délégués élus au suffrage universel direct, parmi les candidats aux élections municipales.

#### a. Répartition du nombre de sièges :

Aux termes d'un accord unanime pris sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article L.5211-6-1.I du CGCT, les membres de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » ont fixé le nombre de sièges à 40.

La répartition des sièges communautaires a été déterminée :

- Par l'attribution d'un siège à chaque membre,
- Une attribution de sièges complémentaires sur la base d'un critère démographique, selon les strates suivantes :

Commune de	Nombre de sièges supplémentaires
Moins de 5 000 habitants	1 siège
De 5 000 à 9 999 habitants	2 sièges
De 10 000 à 14 999 habitants	3 sièges
De 15 000 à 19 999 habitants	5 sièges
De 20 000 à 24 999 habitants	6 sièges
De 25 000 à 29 999 habitants	7 sièges
De 30 000 à 34 999 habitants	8 sièges
De 35 000 à 39 999 habitants	9 sièges
Plus de 40 000 habitants	11 sièges

A chaque renouvellement des mandats des conseils communautaires, cette répartition peut être modifiée à la baisse ou à la hausse, sur la base du chiffre de la population municipale de chacune des communes membres.

Ce chiffre de population correspond à celui authentifié par le plus récent décret en vigueur à la date à laquelle les communes devront se prononcer de nouveau, en application des dispositions de l'article L5211-6-1.VII, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'agglomération.

#### b. Durée du mandat des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L.227 du code électoral.

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, quelle qu'en soit la cause, il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées aux articles L.273-6 et suivants du code électoral.

### **c. Conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires**

Les dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-12, relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil de la Communauté de Communes.

De manière générale, ils bénéficient des mêmes droits et garanties que les élus municipaux.

## **ARTICLE 9 – Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts ». Il est élu en son sein par le conseil de communauté et exerce ses fonctions dans le respect des articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts ».

Il représente la Communauté en justice.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est titulaire du pouvoir de police en application des dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Il peut consulter les Maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires de communes membres.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 10 – Vice-présidents**

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant et ne peut excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni être supérieur à 15.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la Communauté d'agglomération.

Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 11 – Bureau de la communauté / Composition

Le bureau de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est composé d'un Président et de Vice-présidents, tous élus en son sein par le conseil de la communauté et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

## ARTICLE 12 – Conseil de la communauté / attributions

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de la communauté peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au bureau, au Président et/ou aux Vice-présidents à l'exception:

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI,
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## ARTICLE 13 – Conseil de la communauté / fonctionnement

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, et L.2121-19 à L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil sont convoqués par le Président.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Des commissions au sens de l'article L2121-22 du CGCT peuvent être mise en place. Selon les modalités qu'il détermine, le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres à ces commissions.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En application de l'article L.5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.



## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **ARTICLE 14 – Régime fiscal**

La fiscalité retenue par les communes membres est la fiscalité professionnelle unique.

### **ARTICLE 15 – Ressources**

Les recettes de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333.64,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR),
- toute autre recette autorisée.

### **ARTICLE 16 : Comptable public de la communauté**

Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier désigné par monsieur le Préfet sur proposition de la DGFIP en l'occurrence, à la date de création, le comptable de la trésorerie de Saint-Germain-en-Laye.



## Chapitre 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

---

### ARTICLE 17 - Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la Communauté « Saint-Germain Seine et Forêts » peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée :

- soit à la demande des conseils municipaux des nouvelles communes, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- soit sur initiative de l'organe délibérant du conseil communautaire, sous réserve de l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;
- soit sur initiative du représentant de l'Etat, sous réserve de l'accord conjoint de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois hypothèses, les conditions de majorité requises sont celles visées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la majorité qualifiée nécessaire à la création de l'EPCI.

### ARTICLE 18 - Retrait de membre

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Les conseils disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable.

Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut également être autorisée par le représentant de l'Etat après avis de la CDCI à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Les conditions du retrait se réalisent conformément à l'article L.5211-25-1 précité.

### ARTICLE 19 - Fusion

Des EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre peuvent être autorisés à fusionner (Art. L.5211-43-1 du CGCT).

Le projet de périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat :

- Soit dans le délai de 2 mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou d'un des conseils communautaires.
- Soit à l'initiative du représentant de l'Etat
- Soit à l'initiative de la CDCI

Le projet de périmètre est notifié aux maires de chaque commune incluse dans le nouveau périmètre ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal.

Ces établissements disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce projet à la majorité qualifiée.

## **ARTICLE 20 : Modification du nombre de sièges et de leur répartition**

Le nombre et la répartition des sièges peuvent être modifiés à la demande :

- Soit de l'organe délibérant de l'établissement public
- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre, des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et notamment une plus juste représentation de la population.

La demande doit être transmise à chaque conseil municipal qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Les conditions de majorité sont celles requises pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant.

La modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat du département concerné.

## **ARTICLE 21 – Extension de compétences**

Les attributions de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert est décidé par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Préalablement, la communauté prévoira le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que le taux représentatif de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Le transfert est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 22 – Autres modifications statutaires**

Le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté ou à sa dissolution.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de

celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

### ARTICLE 23 - Dissolution

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération est dissoute:

- de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou lorsqu'elle ne comporte plus qu'un seul membre,
- Soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés,
- Soit sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat,
- Soit d'office par un décret rendu sur avis du Conseil d'Etat

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération est liquidée.



## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 24 - Règlement intérieur**

Le conseil de la communauté approuvera un règlement intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement des organes communautaires.

### **ARTICLE 25 - Droits et obligations**

Les droits et obligations des communes, y compris contractuels sont transférés à la Communauté de agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » de plein droit à la date d'effet des transferts de compétence des communes membres.

De même, la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

### **ARTICLE 26 - Responsabilité civile**

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts », les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

A défaut de souscription d'une police propre, la responsabilité civile susvisée sera couverte par l'effet du transfert partiel, de plein droit, des contrats d'assurances couvrant les communes membres au titre des compétences transférées.


### **ARTICLE 27 - Pouvoirs administratifs et financiers**

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.


### **ARTICLE 28 - Autres**

La Communauté est soumise aux règles édictées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.


Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **04 NOV. 2015**




**Samy BENOUDIZ**  
Maire d'Aigremont



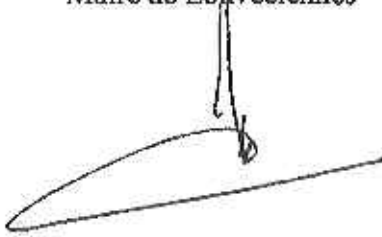
**Pierre MORANGE**  
Maire de Chambourcy  
Député des Yvelines



**Jean-Yves BOUHOURD**  
Maire de l'Etang-la-Ville



**Daniel LEVEL**  
Maire de Fourqueux  
Conseiller Général des Yvelines



**Pierre-François VIARD**  
Maire de Louvciennes




**Brigitte MORVANT**  
Maire de Mareil-Marly



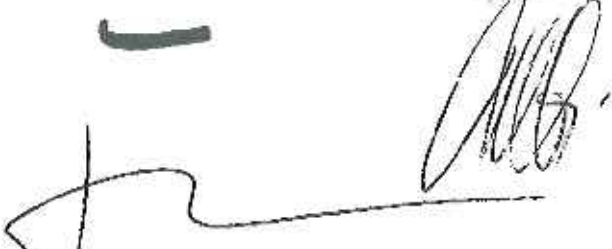
**Jean-Yves PERROT**  
Maire de Marly-le-Roi



**Laurence BERNARD**  
Maire du Pecq



**Marcelle GORGUES**  
Maire du Fort-Marly



**Emmanuel LAMY**  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015352-0001**

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES**

**Le 18 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Germain  
Seine et Forêts**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération  
de la Boucle de la Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2012030-0004 du 30 janvier 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2014297-0006 du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014351-0009 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015216-0002 du 4 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine du 28 octobre 2015 demandant la modification des statuts de la CA ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Chatou du 25 novembre 2015, Carrières-sur-Seine du 14 décembre 2015, de Houilles du 18 novembre 2015, de Montesson du 10 décembre 2015, de Sartrouville du 26 novembre 2015 sur la modification des statuts ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine n'exerce plus la compétence facultative « Organisation des sessions estivales de cinéma en plein air ».

**Article 2** : La Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine n'exerce plus la compétence facultative « Transports en commun, auto-partage et transports alternatifs » mais la compétence « transports en commun ».

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Julien CHARLES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015351-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 17 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant création d'une régie d'Etat pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Viroflay**

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté n°**  
**portant création d'une régie d'Etat pour l'encaissement des amendes  
forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Viroflay**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Budget du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

... / ...

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 8 décembre 2015 ;

**Vu** la demande du maire de Viroflay du 28 octobre 2015 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de Viroflay une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 3** : Le régisseur et ses mandataires reversent les fonds encaissés au centre des Finances Publiques de Versailles.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Viroflay et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Viroflay et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

n° 2015351-0002

**signé par**  
**Serge Morvan, Préfet des Yvelines**

**Le 17 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRE**

**Arrêté déclarant d'utilité publique la construction du troisième tablier du viaduc de l'A13 à  
Guerville et Mézières-sur-Seine**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Guerville et du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que les douze décrets approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

**Vu** le courrier en date du 31 mars 2015 par laquelle le directeur de la construction et du patrimoine de SANEF groupe Abertis sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine ;

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Guerville ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 12 janvier 2015 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par SAPN groupe SANEF afin d'être soumises aux formalités de l'enquête publique unique sur le territoire des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine ;

**Vu** l'avis délibéré n° Ae 2014-100 / n° CGEDD 01007301 en date du 11 février 2015, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

**Vu** la note d'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Guerville, en date du 17 mars 2015 ;

**Vu** la note d'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mézières-sur-Seine, en date du 17 mars 2015 ;

**Vu** l'ordonnance n° E1500040/78 en date du 21 avril 2015 du tribunal administratif de Versailles, nommant Monsieur Alain RUBY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude-Philippe COUMAU en qualité de suppléant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-040 en date du 11 mai 2015 prescrivant, sur le territoire des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 août 2015 qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, au parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, sous réserve d'obtenir la confirmation de l'adéquation des mesures de protection (couverture grillagée anti épandage ou filet de confinement) avec la sécurité des personnes autour de la plateforme de lancement ;

**Vu** le courrier en date du 28 août 2015 du directeur de la construction et du patrimoine de SANEF Groupe Abertis qui précise les mesures de protection qui seront mises en place, après validation des services instructeurs :

- Un filet pare-éboulis constitué d'une couverture grillagée anti-épandage avec fixation en crête et lestage en pied,
- Une protection par la mise en place d'un écran pare-blocs en limite de la zone de chantier pour toute activité située à moins de 30 mètres de la falaise résiduelle de craie,
- La conservation et l'entretien de la végétalisation au pied de la falaise,
- Une visite périodique par un géotechnicien expérimenté pour observer les risques d'évolution

**Vu** la délibération n° 2015-07-015 du conseil municipal de Guerville en date du 17 septembre 2015 émettant un avis favorable au projet ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 24 septembre 2015 émettant un avis favorable au projet ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie en date du 12 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique, la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine, conformément au plan général des travaux joint au présent arrêté.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

**Article 3 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

Les maires de Guerville et de Mézières-sur-Seine procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Pendant une durée de 5 ans, la SAPN groupe SANEF est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 1 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Guerville et de Mézières-sur-Seine pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président directeur général de SAPN groupe SANEF, le maire de Guerville et le maire de Mézières-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Morvan', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



## ANNEXE 1

### MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA CONSTRUCTION DU 3<sup>ÈME</sup> TABLIER DU VIADUC DE GUERVILLE

#### PRÉSENTATION DU PROJET ET RAPPEL DU CONTEXTE

L'autoroute A13 est un élément majeur du réseau routier de l'ouest de la France. Elle relie aujourd'hui Paris à Caen.

Au niveau des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, l'A13 franchit les voies ferrées Paris-Normandie et la RD 113. Elle est portée par deux tabliers, un par sens de circulation, appelés « viaduc de Guerville ». Ces ouvrages ont été construits entre 1963 et 1965.

Les tabliers existants comprenaient initialement deux voies de circulation et une bande d'arrêt d'urgence par sens. Le trafic croissant a conduit à modifier cette configuration, pour passer à trois voies de circulation sans bande d'arrêt d'urgence sur chaque tablier. Les accidents sont nombreux et l'absence de bande d'arrêt d'urgence sur les ouvrages a de fortes répercussions sur les conditions d'interventions des services de secours sur la zone.

La société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), filiale du groupe SANEF, concessionnaire de l'autoroute A13 a lancé la réalisation d'une inspection et d'un diagnostic approfondi de ces ouvrages en 2006, qui ont mis en évidence des pathologies nécessitant une intervention urgente.

Dans le cadre du plan de relance autoroutier n°1, approuvé par décret n° 2010-328 du 22 mars 2010, une étude préliminaire ouvrage d'art (EPOA), ayant pour objet de rechercher les solutions de réparation avec maintien des conditions de circulation satisfaisante en phase travaux permettant de minimiser la gêne aux usagers de la ligne ferroviaire Paris-Mantes-Rouen, de l'autoroute A13 et de la RD113, a été réalisée.

Les différentes variantes étudiées (élargissement des tabliers ou construction d'un 3<sup>ème</sup> tablier au nord ou au sud des tabliers existants) ont conduit à la conclusion que la création d'un 3<sup>ème</sup> tablier était nécessaire pour assurer une meilleure sécurité des usagers et la parfaite permanence du trafic dans cette zone lourdement chargée. Les niveaux de trafics indiquent que cette section est déjà proche de la saturation (110 000 véhicules par jour en 2013). Or, l'élargissement des tabliers existants imposerait des neutralisations longues de voies, réduisant ainsi la section courante en 2 x 2 voies durant les travaux, donc non compatibles avec les niveaux de trafics observés sur le tronçon. La variante consistant à élargir les viaducs existants a été abandonnée.

Dans le cadre de l'EPOA, une analyse multicritère a été réalisée pour comparer les variantes nord et sud, afin de positionner le 3<sup>ème</sup> viaduc. Cette analyse portait notamment sur les aspects environnementaux, techniques (méthode de construction, présence de réseaux / infrastructures, co-activité avec les autres projets, etc.) et financiers. La solution sud est d'une part la moins préjudiciable pour l'environnement et d'autre part la plus pertinente au regard des autres critères.

Le Dossier de Demande de Principe (DDP), valant EPOA, déposé auprès de la Direction des Infrastructures de Transport (DIT) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a été approuvé par décision ministérielle le 25 mars 2013. La solution approuvée, faisant l'objet de la présente Déclaration d'Utilité publique, est la solution sud.

## LES OBJECTIFS DU PROJET SONT LES SUIVANTS :

- la remise en état des deux tabliers existants et l'amélioration de la sécurité : une fois le 3<sup>ème</sup> tablier construit et mis en place, les travaux sur les voiries existantes seront réalisés par coupures successives des deux tabliers existants. Durant ces phases de travaux, la circulation sera maintenue à 2 x 3 voies par basculement de la circulation d'un tablier sur l'autre ;
- la réduction de l'accidentologie sur le tronçon : la création d'un 3<sup>ème</sup> tablier permettra de redistribuer l'ensemble des voies et de créer des bandes d'arrêt d'urgence sur l'ensemble des ouvrages ;
- la fluidification de la circulation au droit du viaduc : la création d'un 3<sup>ème</sup> tablier permettra de réorganiser la circulation de la manière suivante :
  - o Pour le sens Province-Paris : la création de trois voies et d'une bande d'arrêt d'urgence sur le nouveau tablier,
  - o Pour le sens Paris-Provence :
    - la mise en place de deux voies de circulation et d'une bande d'arrêt d'urgence sur chacun des ouvrages existants,
    - le viaduc central interdit aux Poids LourdsCes dispositions permettront de faciliter la lisibilité de l'itinéraire et de fluidifier le trafic sur cet axe.

Le financement du projet est assuré par SAPN dans le cadre du plan de relance autoroutier, acté par décret n° 2015-1046 du 21 août 2015.

## LES ENJEUX DU PROJET

L'impossibilité de coupure de plus de quelques jours des voies ferrées et de la RD 113 nécessite de préfabriquer le tablier à proximité puis de le lancer sur les piles réalisées préalablement.

Les enjeux principaux du projet résident donc :

- dans la complexité technique du lancement du tablier au-dessus des voies et de la RD113, et sous les lignes très haute tension de la centrale électrique EDF de Porcheville ;
- dans la nécessité de disposer d'un créneau de coupure des voies ferrées pour réaliser cette opération. Le planning prévisionnel des travaux a été élaboré en considérant les créneaux de coupure disponibles des voies ferrées Paris-Normandie liés aux travaux du projet EOLE en 2018 ;
- dans l'implantation du chantier de la plateforme de lancement dans le site de la carrière de calcaire en cours de réhabilitation et à proximité d'un site Natura 2000.

La conception du projet a été réalisée dans le cadre de la démarche « ERC », éviter, réduire, compenser les effets du projet sur l'environnement et en prenant en compte les avis émis lors la concertation volontaire menée auprès des différents acteurs concernés (communes, CAMY, CG 78, SNCF, RTE, exploitants de carrières, associations de protection de l'environnement) et des services administratifs de l'État. Ainsi, les différents enjeux environnementaux et contraintes réglementaires ont été pris en compte dans le cadre de la conception. La mise en œuvre de la démarche ERC a permis d'aboutir au projet soumis à enquête publique, présentant à terme des effets faibles à négligeables sur l'environnement.

Constatant que le projet permet de répondre aux objectifs de remise en état, d'amélioration de la sécurité, de réduction de l'accidentologie et de fluidification de la circulation en prenant en compte les enjeux environnementaux du secteur dans lequel il s'implante et qu'il répond à un caractère d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve sur le projet à l'issue de l'enquête publique, réalisée du 28 mai au 26 juin 2015 :

« Je donne un **avis favorable** à la prise de décision de déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation des 12 propriétés et à la mise en compatibilité du POS de Guerville et du PLU de Mézières-sur-Seine et permettant ainsi la mise en œuvre du projet, **sous la réserve** d'obtenir la confirmation de l'adéquation des mesures de protection (couverture grillagée anti épandage ou filet de confinement) avec la sécurité des personnes autour de la plateforme de lancement. Les conclusions de cette étude se trouvent dans le dossier d'enquête publique relative à la modification des servitudes d'utilité publique sur la carrière de Guerville. » – Extrait du rapport du commissaire enquêteur du 04 août 2015.

Concernant la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport, la SAPN a adressé un courrier à Monsieur le Préfet des Yvelines le 28 août 2015 apportant les éléments complémentaires concernant l'engagement de l'entreprise à prendre les mesures de sécurité adéquates sur le chantier compte tenu du contexte environnemental et des risques naturels et technologiques du site.

### **INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION**

Le projet permet d'apporter les avantages, induits pour le public, suivants :

- l'amélioration de la sécurité,
- le maintien des conditions de circulation satisfaisante en phase travaux permettant de minimiser la gêne aux usagers de la ligne ferroviaire Paris-Mantes-Rouen, de l'autoroute A13 et de la RD113,
- la réduction de l'accidentologie sur le tronçon,
- la fluidification de la circulation au droit du viaduc,

Le projet présente à terme des effets faibles à négligeables sur l'environnement par la mise en œuvre de la démarche ERC.

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a remis en cause l'intérêt de l'opération.

Le commissaire enquêteur a remis le 04 août son rapport et ses conclusions, et a émis un avis favorable avec une réserve à la prise de décision de déclaration d'utilité publique.

La SAPN a apporté les éléments complémentaires permettant de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur.

Les conseils municipaux de Guerville et de Mézières-sur-Seine ont délibéré favorablement sur le projet et la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

L'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur, l'engagement de la SAPN levant cette réserve sur la sécurité du chantier et les autres motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la déclaration d'utilité publique du projet.

La réalisation des travaux reste subordonnée :

- à l'obtention des autorisations administratives nécessaires (défrichement, loi sur l'eau, dérogation à la destruction des espèces protégées et modifications des servitudes d'utilité publique sur le site des carrières calcaires) ainsi qu'au respect de la mise en œuvre des prescriptions qui seront attachées à ces autorisations,
- au respect de l'engagement de l'entreprise en ce qui concerne la mise en place et le suivi des mesures de sécurité compte tenu des différentes phases du chantier et de la plateforme de lancement dans un site comportant des risques naturels et technologiques certains.



## ANNEXE 2

### MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La nécessité de réhabiliter et d'améliorer la sécurité des deux tabliers existants de l'autoroute A13, au niveau des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine, ont amené la SAPN à faire valider la mise en œuvre d'un troisième tablier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette annexe mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Les prescriptions s'imposant au maître d'ouvrage sont listées ci après. Elles s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ce projet notamment en matière d'eau, de défrichement, d'espèces protégées, d'installations classées pour la protection de l'environnement et de servitudes d'utilité publique.

#### **I. PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE DE TRAVAUX**

##### **I.1. Eaux souterraines, eaux superficielles et sols**

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 1976 relatif au champ captant d'Aubergenville ainsi que les dispositions de l'arrêté autorisant l'opération au titre des intérêts protégés par l'article L 211-1.

Sous réserve de ces prescriptions, le maître d'ouvrage réalise les décapages de sol juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations, ce qui permet de limiter les périodes de lessivage des sols.

À la fin des travaux, les emprises provisoires seront revégétalisées au plus vite afin de limiter le ruissellement sur les sols à nu.

##### **I.2. Risque d'inondation**

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté autorisant l'opération au titre des intérêts protégés par l'article L 211-1.

En outre, il se tient informé des risques liés aux crues de la Seine auprès du service de prévision des crues de la DRIEE et par consultation du site Internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Une procédure d'évacuation est établie par le maître d'ouvrage visant l'évacuation en cas d'alerte de crue, des personnes, des engins et des matériaux présents en zone inondable dans les délais les plus brefs.

##### **I.3. Risques géologique et industriel**

Lorsque des parties du projet sont situées dans le périmètre d'exploitation de l'Installation Classée

pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation, exploitée par la société Lafarge, les travaux ont lieu sous la responsabilité de l'exploitant de carrière.

Les dispositions de l'arrêté de servitudes restent applicables à tout moment.

Les engagements de la société pour prévenir tout risque pour les travailleurs du chantier dans la carrière devront être impérativement tenus.

#### **I.4. Milieu naturel**

Le projet nécessite le déboisement et le défrichement d'un espace boisé classé (EBC) et se situe à proximité d'une zone Natura 2000 et d'une zone ZNIEFF de type 1.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux de défrichement et de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, entre autres :

1. Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et par conséquent une augmentation de la destruction ou dégradation des milieux. Les chemins d'accès sont implantés de manière à canaliser la circulation des engins de chantiers et donc de limiter la dégradation des sols.
2. Les déblais engendrés par les travaux sont stockés en dehors des zones naturelles.
3. Des mesures de précaution sont mises en œuvre pour conserver le secteur de la pelouse sèche sur marnes et les espèces inféodées de tout risque d'altération durant le chantier. Il s'agira de matérialiser les zones sensibles répertoriées (par exemple, station de Tétragonolobe maritime inféodée à cet habitat) par un balisage et/ou des clôtures qui seront mis en place et qui devront être respectés par les entreprises en charge des travaux pour supprimer les effets potentiels temporaires. Par ailleurs, et afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones.
4. Un repérage des plantes invasives au sein de l'emprise chantier est réalisé en amont du démarrage des travaux par un expert du domaine. Ce repérage donne suite à l'éradication des stations les plus localisées ou un isolement des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite en intégralité (méthode d'éradication étudiée en fonction de l'espèce observée avant le démarrage des travaux). Les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées locales pour éviter une nouvelle expansion des espèces végétales invasives. Les repousses sont contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée. Des mesures spécifiques (nettoyage du matériel et des engins, en particulier les godets, roues, chenilles, etc.) sont mises en œuvre afin d'éviter la propagation d'espèces invasives avant que les engins de terrassement ne quittent le chantier.
5. Des mesures sont mises en œuvre pour limiter les émissions de poussière.

Sous réserve des dispositions contenues dans ces arrêtés, le maître d'ouvrage veille au respect et accompagne la mise en œuvre de l'ensemble des mesures concernant les milieux naturels, durant toutes les phases du projet (préliminaire, préparatoire au chantier, chantier et post-chantier), en s'appuyant sur des études réalisées par des experts du domaine.

#### **I.5. Défrichement**

La surface à défricher est estimée à 9,5 ha.

Les conditions de ce défrichement sont prévues dans l'arrêté préfectoral de défrichement, dont le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions.

## **I.6. Milieu humain**

Le projet nécessite des occupations temporaires de terrain dans le cadre des travaux, en dehors des parcelles du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Une partie des emprises définitives du projet est située dans le DPAC. Néanmoins, des emprises seront nécessaires au niveau des parcelles propriété de Lafarge, Calcia et de propriétaires privés.

L'emprise provisoire du chantier a été diminuée au sein de la carrière Lafarge par la réduction de la surface de la plateforme de lancement.

Des conventions d'occupations temporaires seront signées avec les propriétaires des parcelles de l'emprise provisoire nécessaire au chantier.

Ces conventions prendront en compte les dispositions réglementaires spécifiques au travail en carrière.

## **I.7. Infrastructures de transport et de circulations**

Les prescriptions suivantes s'appliquent pendant toute la durée du chantier afin de réduire les effets sur les voies routières :

1. L'entrée du chantier est dissociée de l'entrée de la carrière Lafarge. Ainsi, les flux des camions du chantier et les flux de camions de Lafarge sont dissociés dans l'enceinte de la carrière.
2. La signalisation et le marquage au sol sont modifiés au niveau de la RD113 pour permettre aux véhicules du chantier d'accéder à la base vie depuis la RD113, sans risque d'interférence avec le trafic des camions de la carrière.
3. Afin de limiter les perturbations de circulation sur la RD113, le nombre de camions est limité autant que possible. Un plan de circulation est mis en place afin de limiter les dérangements et des itinéraires bis sont mis en place lors des coupures nécessaires au déroulement du chantier. Le planning des travaux est optimisé pour l'opération de passage du tablier au-dessus de la RD113 : cette opération est réalisée lors de la coupure des voies ferrées dans le cadre du projet EOLE.
4. Afin de limiter les perturbations de circulation sur l'A13, les convois exceptionnels sur l'A13 circulent de nuit et les travaux de raccordement de chaussées sont principalement réalisés de nuit.
5. Afin d'éviter tous risques d'interaction entre les engins et véhicules de chantier et les convois exceptionnels ou transportant des matières dangereuses, des mesures de prévention routières sont mises en place à chaque intersection entre le chantier du projet et les voies de circulations de ces convois.
6. Une signalisation adaptée est mise en œuvre sur le chemin rural des Gravois situé le long des voies ferrées. Ce chemin est remis en état à l'issue des travaux.
7. Plusieurs mesures sont mises en place pendant toute la durée du chantier afin de réduire les effets sur les voies ferrées :
  - Mise en sécurité des équipements ferroviaires lors du passage du tablier et des travaux réalisés à proximité des voies ;
  - Terrassements et fouilles à proximité des voies ferrées réalisées selon les prescriptions de la SNCF ;
  - Optimisation du planning de travaux : passage du tablier au-dessus des voies ferrées sur le week-end de coupure des voies ferrées dans le cadre du projet EOLE.

Des conventions seront signées entre le maître d'ouvrage et le Département afin de formaliser notamment :

- les mesures et aménagements provisoires à envisager afin de préserver les conditions de

circulation vis-à-vis de l'impact sur les RD113 et RD130 notamment du fait de l'augmentation du trafic poids lourds pendant les terrassements, mesures prises en charge par SAPN ;

- les conditions d'exploitation à mettre en œuvre lors du poussage de l'ouvrage d'art au-dessus de la RD113, ou lors des dévoiements de réseaux, ainsi que pour la réalisation du mur de soutènement coté Seine (maintien des bandes cyclables pendant les travaux).

## **I.8. Protection et déviation des réseaux existants**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Des mesures de protection et des déviations des réseaux existants sont mises en place pour le bon déroulement du chantier.
2. Des matériels adaptés à la hauteur des lignes sont utilisés, selon les prescriptions d'ERDF et RTE. Pendant la phase travaux, des mesures de protection sont mises en place avec notamment un balisage spécifique. Les engins de chantier utilisés sur le site répondent à certaines exigences techniques (hauteur) afin de travailler sous les lignes THT.

## **I.9. Déchets**

Les matériaux extraits seront réutilisés autant que possible pour les besoins du chantier.

Dans le cadre du PAE, les produits les moins toxiques seront recherchés. Les déchets feront par ailleurs l'objet d'un suivi de leur élimination permettant :

- d'identifier les filières de traitement, de recyclage et d'élimination les plus adaptées ;
- de quantifier les déchets issus du chantier ;
- d'assurer la traçabilité de ces déchets.

Par ailleurs, un document cadre du type Schéma d'Organisation et de Suivi Gestion des Déchets (SOSED) sera présenté en amont de la phase de travaux par les entreprises. Ce document permettra de préciser les engagements pris quant à une gestion des déchets de chantier. Il précisera entre autre les conditions de gestion des déchets de chantier sur la zone de travaux, les modes de transport, le lieu d'évacuation et les méthodes de suivi. Le suivi des déchets sera réalisé selon ce document.

Des analyses complémentaires pourront être réalisées sur les déblais, suivant les demandes de la filière, en relation avec ses conditions d'acceptation. Le nombre d'analyse à réaliser en fonction du volume de matériaux et les paramètres à analyser seront fixés par la filière.

Ces préconisations seront intégrées dans les cahiers des charges des entreprises, qui devront réaliser un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets). Ce document, constituant un engagement de l'entreprise à mettre en œuvre des moyens pour la gestion des déchets sera exigé pour chaque entreprise. Il sera notamment demandé de préciser les engagements en matière de gestion des déchets de chantier (nature, traçabilité, filière de traitement, etc). Des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) ou tout document de suivi équivalent seront mis place, y compris pour les déblais inertes, et signés par la filière agréée qui recevra ces déblais.

SAPN souhaite minimiser la distance entre le lieu d'extraction de ces matériaux et la filière de gestion de ces déblais, dans une optique de moindre impact environnemental et de réduction des coûts. Ainsi, une recherche des filières agréées de gestion les plus proches a été réalisée dans le cadre du projet et les capacités d'accueil de ces filières vérifiées. La carrière Lafarge fait partie de la liste des filières recensées.



## **II. PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE D'EXPLOITATION**

### **II.1. Eaux souterraines, eaux superficielles et sols**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération au titre des intérêts protégés par l'article L 211-1 s'appliquent.

### **II.2. Risque d'inondation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération au titre des intérêts protégés par l'article L 211-1 s'appliquent.

### **II.3. Risques géologiques**

Les dispositions de l'arrêté de servitudes s'appliquent.

### **II.4. Milieux naturels**

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux de défrichement et de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, entre autres :

1. Les espaces verts font l'objet d'une gestion extensive basée sur une fauche annuelle, de préférence en fin d'été / début d'automne.
2. Les accotements de l'autoroute sont gérés de façon différenciée grâce à des interventions d'entretien adaptées à l'accomplissement des cycles biologiques des espèces animales et végétales, afin de participer au maintien de continuités écologiques et de constituer des refuges pour la faune et la flore.

En outre :

3. Afin de permettre à une végétation la plus naturelle possible de s'implanter dans les zones de réaménagement écologique et paysager qui sont créées, les plantations prévues sont des essences indigènes locales en limitant les apports de terre végétale. Les essences horticoles/exotiques sont proscrites. Une attention particulière est portée à la non-introduction d'espèces végétales invasives.

### **II.5. Défrichement**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement s'appliquent et notamment les mesures compensatoires déterminées préalablement avec la Direction Départementale des Territoires des Yvelines à mettre en œuvre.

### **II.6. Paysage**

Les prescriptions paysagères suivantes s'appliquent :

1. Le mur de soutènement du troisième tablier du viaduc de Guerville est créé dans un souci de cohérence avec le nouveau tablier et son environnement immédiat.

2. Concernant le talus autoroutier dans la partie ouest du projet, la lisière arbustive est reconstituée à partir de la moitié de la hauteur du talus pour recréer l'ourlet forestier utile à l'expansion d'un bois et pour retrouver visuellement un aspect naturel. Au-dessus de la lisière, un reboisement est effectué et en dessous, une prairie de fauche est mise en œuvre sur la pente du talus. Cette zone étant incluse dans le zonage Natura 2000, une attention particulière est portée quant au choix des essences végétales.
3. Concernant la plate-forme de lançage, située entre l'A13 existante et le front de taille de la carrière, la continuité visuelle du massif boisé est reconstituée par le reboisement de la surface défrichée. La reconstitution de la lisière est également réalisée ainsi que l'ensemencement des abords de la nouvelle voirie de l'A13. La totalité de la zone étant en ZNIEFF de type 1, une attention particulière est portée quant au choix des essences végétales.

### **III. PRESCRIPTIONS DE SUIVI DES MESURES MISES EN ŒUVRE**

Un suivi de l'opération est réalisé par un référent environnement et développement durable.

#### **III.1. En phase chantier**

1. Le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté autorisant l'opération au titre des intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.
2. Un suivi écologique est mis en place concernant les évolutions de populations des groupes étudiés sur le périmètre du projet.
3. Un Schéma d'Organisation et de Suivi Gestion des Déchets (SOSED) est présenté en amont de la phase de travaux au maître d'ouvrage.

#### **III.2. En phase d'exploitation**

1. Le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté autorisant l'opération au titre des intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.
2. Un suivi de la gestion extensive des prairies est réalisée.
3. Un suivi de la croissance des arbres replantés suite au défrichement et sur les espaces compensés en dehors du périmètre du projet est réalisé.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015352-0002

signé par  
**Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 18 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**arrêté portant prolongation de l'arrêté n°DRE 15-105 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n°DR 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

## Arrêté n°

**portant prolongation de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° DR 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code des transports notamment l'article L2242-4 ;

**Vu** le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DR 97 063 du 10 septembre 1997 (modifié) relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-358 du 7 avril 1998 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 15-105 du 18 août 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° DR 97063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public ;

**Vu** l'arrêté municipal n° A 2015/1575 du 25 août 2015 concernant les mesures de restrictions en matière de stationnement aux abords de la gare des Chantiers de Versailles ;

**Vu** la demande du directeur du projet de pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers en date du 11 décembre 2015 de prolonger l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 ;

**Considérant** que dans le cadre du projet de pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers et plus particulièrement des travaux de réfection de

../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

l'étanchéité du parvis et de sa rampe d'accès ainsi que des travaux sur « l'Ilot Est » réalisé dans le cadre d'un projet urbain de la ville de Versailles, le parvis de la gare et sa rampe d'accès doivent rester interdits aux véhicules particuliers du 31 décembre 2015 à 7 heures au 30 septembre 2016 à 7 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 est ajouté l'alinéa suivant :  
« **Phase 3 : période du 31 décembre 2015 à 7 heures au 30 septembre 2016 à 7 heures.**

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le parvis de la gare et sur la rampe d'accès, exceptés les véhicules de police, de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et de la surveillance générale de la SNCF qui peuvent stationner sur la rampe d'accès selon les modalités prévues par le plan de masse joint en annexe 1.

Le stationnement des véhicules particuliers est interdit sur la rampe d'accès du 31 décembre 2015 à 7 heures au 30 septembre 2016 à 7 heures.

La station taxis reste pendant cette période rue de l'Abbé Rousseaux conformément aux dispositions qui seront précisées par arrêté municipal du maire de Versailles. ».

**Article 2.**

L'article 3 de l'arrêté n° DRE 15-105 du 18 août 2015 est modifié comme suit :  
« Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DR 97 063 du 10 septembre 1997 relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public seront, à nouveau, applicables le 30 septembre 2016 à 7 heures. ».

**Article 3.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4.**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Buc, de Le Chesnay, de Les Loges-en-Josas, de Rocquencourt et de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur du projet de pôle d'échange multimodal de la gare de Versailles-Chantiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**

# ANNEXE A L'ARRETE N°

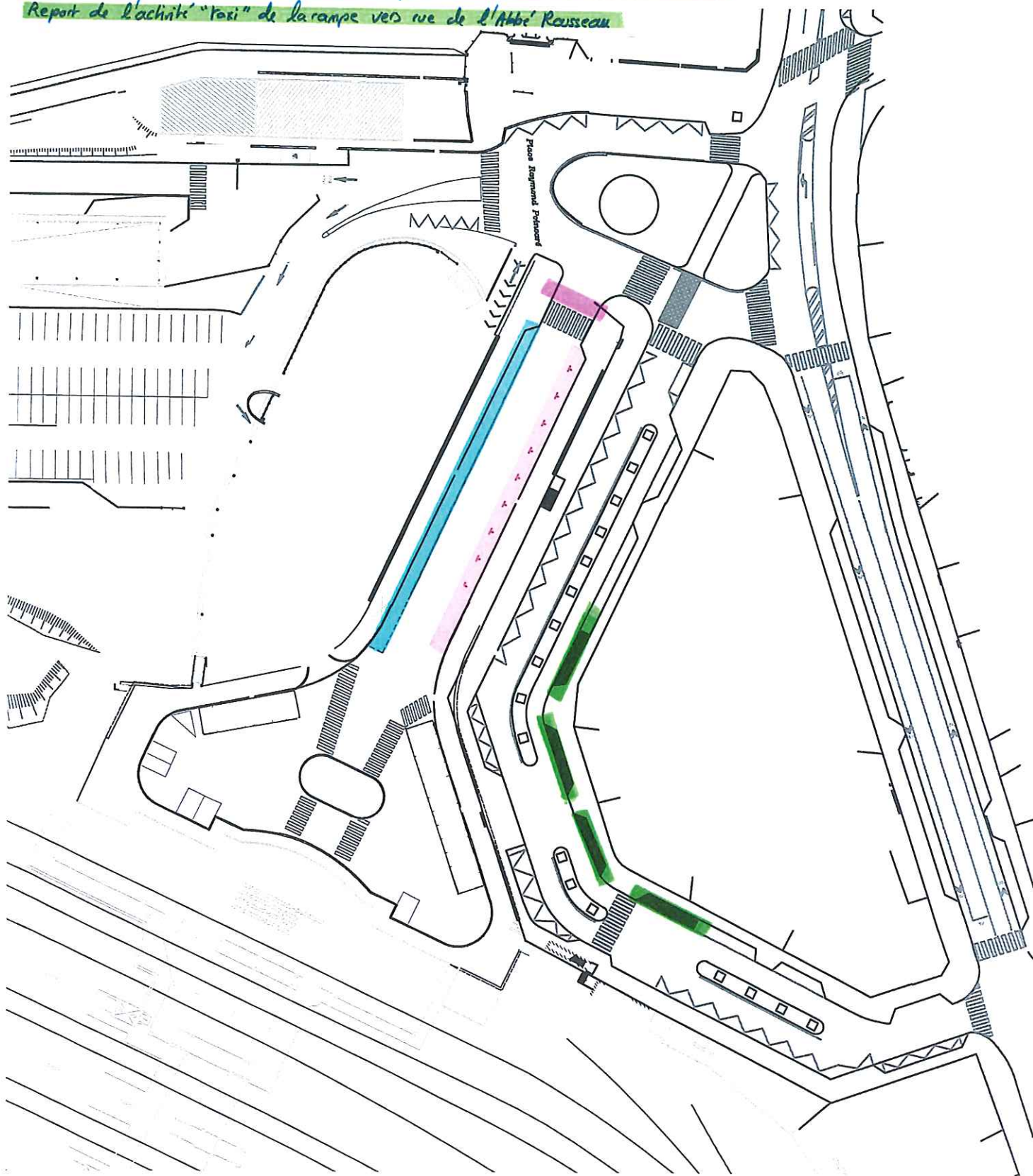
Phase 3 : Prolongation de l'arrêté n° DRE 15-105 du 31 décembre 2015 à 7h00 au 30 septembre 2016 à 7h00

Fermeture de la rampe aux véhicules sauf véhicules de services publics

Stationnement réservé véhicules de services publics, stationnement interdit véhicules particuliers

Stationnement taxis interdit et à report

Report de l'acheminement "taxis" de la rampe vers rue de l'Abbé Rousseau





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015338-0028

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 4 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE DU PONT DU ROUTOIR 21 place Cendrillon 78280 Guyancourt**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU PONT DU ROUTOIR 21 place Cendrillon 78280 Guyancourt

### Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013038-0012 du 07 février 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 21 place Cendrillon 78280 Guyancourt ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 place Cendrillon 78280 Guyancourt présentée par Madame Christyle CHETRIT épouse ASTAFIEFF ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2013038-0012 du 07 février 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Madame Christyle CHETRIT épouse ASTAFIEFF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0386. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable à l'adresse suivante:

PHARMACIE DU PONT DU ROUTOIR  
21 place Cendrillon  
78280 Guyancourt.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christyle CHETRIT épouse ASTAFIEFF, 21 place Cendrillon 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 04/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0020

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SIMPLY  
MARKET 62 rue du Docteur Remond ZAC de la fosse aux chevaux 78730 Saint-Arnoult-en-  
Yvelines**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
SIMPLY MARKET 62 rue du Docteur Remond, ZAC de la Fosse aux chevaux  
78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 rue du Docteur Remond, ZAC de la Fosse aux chevaux 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines présentée par le représentant de la société SIMPLY MARKET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SIMPLY MARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0351. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

SIMPLY MARKET  
62 rue du docteur Remond  
ZAC de la Fosse aux chevaux  
78730 Saint Arnoult-en-Yvelines.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SIMPLY MARKET, 62 rue du Docteur Remond, ZAC de la Fosse aux chevaux 78730 Saint Arnoult-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0021

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LARS TRAITEUR SAS - LARS TRAITEUR 2 rue Amédée Gordini 78114 Magny-les-Hameaux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LARS TRAITEUR SAS - LARS TRAITEUR 2 rue Amédée Gordini 78114 Magny-les-Hameaux**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Amédée 78114 Magny-les-Hameaux présentée par Monsieur Antoine MASSELIER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Antoine MASSELIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0499. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

LARS TRAITEUR SAS  
2 rue Amédée Gordini  
78114 Magny-les-Hameaux.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antoine MASSELIER, 2 rue Amédée Gordini 78114 Magny-les-Hameaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0022

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE LUTETIA - TABAC LAFFITTE 72 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE LUTETIA - TABAC LAFFITTE 72 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte**

### **Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-777 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 72 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 72 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte présentée par Monsieur Qun LIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-777 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Qun LIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0277. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LAFFITTE - LE LUTETIA  
72 rue de Paris  
78600 Maisons-Laffitte.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Qun LIN, 72 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0023

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE  
GESTION VELIGO TRANSILIEN - EFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE 119 avenue du 19  
mars 1962 - Abri Véligo Gare SNCF de Plaisir 78370 Plaisir**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – EFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE**  
**119 avenue du 19 mars 1962 - Abri Véligo Gare SNCF de Plaisir 78370 Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 119 avenue du 19 mars 1962 - Abri Véligo Gare SNCF de Plaisir 78370 Plaisir présentée par le représentant de la société EFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE - CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société EFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE - CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0607. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN - EFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE  
20 rue Hector Malot  
75012 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0024

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS 3 rue Jean Goujon - Centre commercial du Manet  
78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin**  
**CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS**  
**3 rue Jean Goujon - Centre commercial du Manet 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Jean Goujon - centre commercial du Manet 78180 Montigny-le-Bretonneux le représentant de la société CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0584. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages et vandalisme).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS  
3 rue Jean Goujon  
Centre commercial du Manet  
78180 Montigny-le-Bretonneux.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société CARREFOUR CITY - SARL MAK - DIS, 3 rue Jean Goujon - centre commercial du Manet 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0025

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 24-26 rue de l'église 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire BNP PARIBAS 24 - 26 rue de l'église 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-928 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 24 - 26 rue de l'église 78800 Houilles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 - 26 rue de l'église 78800 Houilles présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-928 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0377. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.



*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante:

BNP PARIBAS  
24 - 26 rue de l'église  
78800 Houilles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0026

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement APPLE STORE - APPLE RETAIL FRANCE EURL centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement APPLE STORE - APPLE RETAIL FRANCE EURL**  
**centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection 78140 Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-868 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la société APPLE STORE - APPLE RETAIL FRANCE EURL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-868 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de la société APPLE STORE - APPLE RETAIL FRANCE EURL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0314. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L - APPLE STORE  
Centre commercial Vélizy 2  
2 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy-Villacoublay.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société APPLE - APPLE RETAIL FRANCE EURL, 52 rue de la Victoire 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0027

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LOLE -  
COALISION EUROPE SAS centre commercial ONE NATION 1 rue du Président Kennedy  
78340 Les Clayes-sous-Bois**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin**  
**LOLE – COALISION EUROPE SAS**  
**centre commercial ONE NATION, 1 rue du Président Kennedy 78340 Les Clayes-Sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial ONE NATION, 1 rue du Président Kennedy 78340 Les Clayes-Sous-Bois présentée par le représentant de la société COALISION EUROPE SAS - LOLE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société COALISION EUROPE SAS - LOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0671. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable réseaux à l'adresse suivante :

COALISION EUROPE SAS - LOLE  
44 rue Luis Mariano  
64200 Biarritz.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société COALISION EUROPE SAS - LOLE, 44 rue Luis Mariano 64200 Biarritz, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0028

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au magasin INTERSPORT - SAS VICBEL 2 avenue de la Garonne - ZI les closeaux 78200  
Buchelay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**magasin INTERSPORT – SAS VICBEL**  
**2 avenue de la Garonne - ZI les closeaux 78200 Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DR 01-00104 du 04 octobre 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue de la Garonne - ZI les closeaux 78200 Buchelay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de la Garonne - ZI les closeaux 78200 Buchelay présentée par le représentant de la société SAS VICBEL - INTERSPORT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral DR 01-00104 du 04 octobre 2001 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de la société SAS VICBEL - INTERSPORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0598. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

S.A.S VICBEL - INTERSPORT  
2 avenue de la Garonne  
ZI les closeaux  
78200 Buchelay.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SAS VICBEL - INTERSPORT, 2 avenue de la Garonne - ZI les closeaux 78200 BUCHELAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0029

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COMITE  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB 28 avenue de la  
République 78330 Fontenay-le-Fleury**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB  
28 avenue de la République 78330 Fontenay-le-Fleury**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 avenue de la République 78330 Fontenay-le-Fleury présentée par le représentant du COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0609. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du vice-président du comité à l'adresse suivante :

COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB  
28 avenue de la république  
78330 Fontenay-le-Fleury.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKET BALL - CDYBB, 28 avenue de la République 78330 Fontenay-le-Fleury, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0030

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin AU FIL  
DES MARQUES - SAS VESTITI place des broderies 78310 Coignières**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
AU FIL DES MARQUES - SAS VESTITI – place des broderies 78310 Coignières**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place des broderies 78310 Coignières le représentant de la société SAS VESTITI - AU FIL DES MARQUES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SAS VESTITI - AU FIL DES MARQUES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0611. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS VESTITI - AU FIL DES MARQUES  
38 avenue de Bobigny  
93130 Noisy-le-Sec.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié le représentant de la société SAS VESTITI - AU FIL DES MARQUES, place des broderies 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015341-0031

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE  
DE CONFLANS 40 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la**  
**PHARMACIE DE CONFLANS 40 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par Monsieur Pierre HAMEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Pierre HAMEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0411. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Les images ne seront pas enregistrées.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre HAMEL, 40 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015345-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
commune de Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de POISSY**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014286-0006 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Poissy (78300) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Poissy (78300) présentée par Monsieur le Maire ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 décembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2014286-0006 du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0288. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

POLICE MUNICIPALE  
20 rue Jean-Claude Mary  
78300 Poissy.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de POISSY, Hôtel de ville, place de la République 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015345-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
commune d'AUBERGENVILLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'AUBERGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux BPA 10-602 du 21 juillet 2010 et n°2014357-0008 du 23 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE (78400) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE (78400) présentée par Madame le Maire de la commune d'Aubergenville ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 décembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux BPA 10-602 du 21 juillet 2010 et n°2014357-0008 du 23 décembre 2014 susvisés sont abrogés.

**Article 2 :** Madame le Maire de la commune d'AUBERGENVILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :



Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale à l'adresse suivante :

POLICE MUNICIPALE  
10 rue Gaston Jouillerat  
78410 Aubergenville.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie PRIMAS Madame le Maire de la commune d'AUBERGENVILLE, Hôtel de ville, 1 avenue de la division Leclerc 78416 AUBERGENVILLE CEDEX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015345-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA BANQUE  
POPULAIRE 8 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 8 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine présentée par le représentant du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 décembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0737. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE  
2 avenue Milan  
37000 Tours.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/12/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015350-0010

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 16 décembre 2015**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-355**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-355

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Messieurs Valère et Clotaire DRAPIER (E.A.R.L DRAPIER) à ORCEMONT, en vue d'être autorisés à faire valoir 51 ha 03 a 57 ca sur les communes de SONCHAMP, ORPHIN (références cadastrales AE 14, ZL 20, ZL 22, ZO 21, ZD 1, ZM 2, ZM 1, ZL 21),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Messieurs Valère et Clotaire DRAPIER (E.A.R.L DRAPIER) à ORCEMONT sont autorisés à exploiter 51 ha 03 a 57 ca (références cadastrales AE 14, ZL 20, ZL 22, ZO 21, ZD 1, ZM 2, ZM 1, ZL 21), situés sur les communes de SONCHAMP, ORPHIN appartenant à M. Bernard LIOT, Mme Josette MALNOU, commune de SONCHAMP.




**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de SONCHAMP, ORPHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 16 décembre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,

  
Nelly SIMON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015349-0002

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires.**

**Le 15 décembre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins.  
(M. Sylvain ROULAND).**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

### **A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2015 - 000395 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000115 du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** la demande de Madame DUCHALAIS Anne, Exploitante agricole sur la commune de MAULETTE en date du 26 novembre 2015,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

**CONSIDERANT** les nombreux dégâts dûs aux lapins indemnisés par l'assurance Groupama,

**CONSIDERANT** les actions de gestion de l'espèce difficiles à mettre en œuvre sur les coteaux de la voie ferrée,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie **pendant deux mois à compter de la date de signature** du présent arrêté, sur les parcelles agricoles bordant la voie SNCF Dreux-Paris exploitées par Madame DUCHALAIS Anne demeurant Ferme de Maulette 20 rue des abreuvoirs BP 17 78550 MAULETTE.

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit.

**ARTICLE 2 :** Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes supplémentaires pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être effectués à balle et de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sylvain ROULAND, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, le maire, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et le service de gendarmerie où auront lieu ces actions.

**ARTICLE 4 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain ROULAND pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux services de gendarmerie, au maire de la commune de MAULETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Bruno CINOTTI